



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye.

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N° 78/5
Le 4 octobre 1978

Plateau continental de la mer Egée

Ouverture de la procédure orale

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le lundi 9 octobre 1978, à 10 heures, dans la grande salle de Justice du palais de la Paix, la Cour internationale de Justice tiendra audience dans l'affaire du Plateau continental de la mer Egée entre la Grèce et la Turquie. Elle entendra des plaidoiries sur la compétence de la Cour pour connaître du différend.

*

La Grèce a porté devant la Cour le 10 août 1976 le différend qui l'oppose à la Turquie en ce qui concerne la délimitation du plateau continental de la mer Egée. Elle demande notamment à la Cour de dire que les îles grecques situées au large de la côte turque ont droit à la portion du plateau continental relevant de ces îles conformément aux principes et règles applicables du droit international, d'indiquer quel est le tracé de la limite entre les étendues de plateau continental relevant de chacun des deux Etats et de dire que la Turquie n'est habilitée à entreprendre aucune activité d'exploration, d'exploitation, de recherche ou autre sur le plateau continental grec sans le consentement de la Grèce.

On se souviendra que la Grèce, en même temps qu'elle introduisait l'affaire devant la Cour, a demandé à celle-ci d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires tendant à prescrire à chacun des deux Etats de s'abstenir, sauf consentement de l'autre et en attendant l'arrêt définitif de la Cour, de toute activité d'exploration et de toute recherche scientifique concernant les zones en litige et de s'abstenir en outre de se livrer à des actions pouvant mettre la paix en danger. La Cour a rendu le 11 septembre 1976 une ordonnance disant, par douze voix contre une, que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

La Cour a souligné dans cette ordonnance que la décision ne préjugait en rien aucune question de compétence ou de fond. Elle a décidé que la suite de la procédure porterait d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend. La Grèce a déposé un mémoire sur cette question. La Turquie n'a pas déposé de contre-mémoire dans le délai qui lui était imparti et qui s'achevait le 24 avril 1978 mais le Greffier de la Cour a reçu à cette date une lettre par laquelle le Gouvernement turc, estimant la Cour incompétente, a porté à la connaissance de la Cour qu'il n'avait pas l'intention de nommer un agent ni de présenter un contre-mémoire.

NOTE POUR LA PRESSE ET LE PUBLIC

1. Les audiences de la Cour se tiennent dans la grande salle de Justice du palais de la Paix de La Haye de 10 à 13 heures (avec une brève suspension à 11 h 20). Les exposés prononcés en français sont interprétés simultanément en anglais et vice versa. Les auditeurs peuvent suivre l'interprétation grâce aux écouteurs dont la plupart des sièges sont munis.

MM. les représentants de la presse peuvent assister à toutes les audiences publiques sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur demande. Des tables sont mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

Des photographies peuvent être prises avant l'ouverture de chaque audience et pendant les cinq premières minutes d'audience. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale est nécessaire.

MM. les représentants de la presse disposent, au rez-de-chaussée du palais de la Paix, d'une salle de presse (salle 5) et, au sous-sol, de cabines téléphoniques situées dans le bureau de poste.

2. Des exemplaires du compte rendu en langue originale de chaque audience sont disponibles dans la salle de presse au début de la matinée du jour qui suit chaque audience. D'autres exemplaires des comptes rendus sont disponibles au Centre international de la presse "Nieuwspoord", Hofsingel 12, La Haye, dans la soirée de chaque jour d'audience. Les traductions des comptes rendus sont mises à la disposition de la presse aux mêmes endroits environ 48 heures plus tard.

3. M. C. Poux, premier secrétaire de la Cour (téléphone : poste 233) se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Poux est absent, s'adresser à M. Noble (poste 248).